



Mission régionale d'autorité environnementale

Guyane

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la
commune de Sinnamary (Guyane)**

n°MRAe 2020DKGUY01

La mission régionale d'autorité environnementale de la Guyane,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment dans son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 1^{er} février 2018 de la MRAe de la Guyane donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas sans délibération collégiale ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Sinnamary et reçue le 28 janvier 2020 ;

Vu la réponse de l'Agence Régionale de la Santé en date du 13 février 2020;

Considérant que le projet d'assainissement vise à assurer une meilleure adéquation entre urbanisme et assainissement et à préserver les ressources en eaux souterraines et superficielles par la réhabilitation, l'extension et la restructuration de l'existant ;

Considérant que le projet :

- délimite précisément les zones d'assainissement non collectif afin de les équiper de systèmes d'assainissement individuels (fosses toutes eaux et épandages, en sol naturel ou reconstitué) et des zones d'assainissement collectif qui sont ou seront équipées à terme de réseaux « eaux usées » collectifs débouchant dans une station d'épuration ;
- pour l'assainissement collectif au bourg,
 - prévoit de raccorder en zones déjà urbanisées les secteurs non raccordés (dents creuses) pour près de 300 abonnés, et en zone urbanisable (2 AU) près de 17 h le long de la route de l'Anse afin de permettre l'implantation de 130 logements,
 - intègre la réhabilitation de regards problématiques, des extensions prioritaires comme la desserte du port, des écoles, des cuisines centrales et de la Police municipale ;
- pour l'assainissement non collectif, concernant le reste de la commune ;
 - met en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) pour contrôler et veiller à l'entretien des dispositifs d'assainissement individuel (fosses toutes eaux ventilées avec un traitement par le sol (épandage) ou substitution de sol (lit de sable), dimensionnés selon la qualité du sol ;

Considérant que le projet tient compte des zones U et AU préidentifiées dans le projet de PLU arrêté ;

Considérant que la commune prévoit de traiter 2500 équivalents-habitants (EH) en 2030, ce qui ne dépasse pas la capacité de traitement de la station d'épuration (par lagunage) actuelle qui est de 3500 EH ;

Considérant les effets positifs attendus et l'absence d'impacts négatifs avérés sur l'environnement par la mise en œuvre du projet de révision du zonage d'assainissement ;

Considérant que les différents systèmes de collecte et de traitement des eaux usées concernés devront faire l'objet d'une procédure loi sur l'eau intégrant un document d'incidence, et d'un examen au cas par cas pouvant donner lieu à évaluation environnementale ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Sinnamary n'apparaît pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, la révision du zonage d'assainissement de la commune de Sinnamary n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

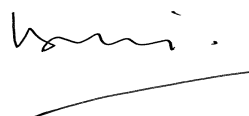
La présente décision ne préjuge pas de l'exigence d'autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des missions régionales d'autorité environnementales ainsi que sur le site de la direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DEAL), et notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Fait à Cayenne, le

Le président de la MRAe,



Bernard BUISSON

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'Autorité environnementale
DEAL de la Guyane CS 76003 Rue du vieux Port 97306 Cayenne cedex

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.